

Olivier BERNABE

Avocat à la Cour
Ancien Avoué près la Cour
Toque B753

Olivier BERNABE
Avocat – Avoué honoraire
Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA
Avocat

22, rue Bergère – 75009 PARIS

Tél : 01.48.00.09.49 - Fax : 01.48.00.00.71 - E mail: cabinet@bernabe-avocat.fr

N°8

FENETRE SUR COUR

Chers correspondants,

La dernière réforme de la procédure d'appel, applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, n'a pas manqué de poser de nombreux problèmes d'interprétation, dont certains seront étudiés dans le présent bulletin.

Par exemple, comme vous le savez, les chefs du jugement critiqués doivent être à présent mentionnés dans la déclaration d'appel à peine de nullité.

Inutile de préciser que cette nouvelle disposition a déjà posé de nombreux problèmes et créé de nouvelles responsabilités professionnelles.

Il n'est plus possible d'effectuer un « appel total » ou « un appel général », sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

La cour de cassation s'en est donc mêlée.

Dans trois avis du 20 décembre 2017, elle vient préciser qu'il s'agit d'une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du CPC.

Celui qui l'invoque devra donc prouver un grief.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel mais à condition qu'elle soit effectuée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure (910-4 alinéa 1 et 954 alinéa 1 du CPC).

Une incertitude demeure : peut-on régulariser par le dépôt des conclusions précisant les chefs du jugement qui sont critiqués ?

Cette question sera étudiée dans le présent bulletin.

En tout cas, ce climat de « flou artistique » ne fait qu'accroître l'angoisse des praticiens et les dangers qui les guettent.

N'hésitez plus à faire appel aux postulants, ce qui paradoxalement est une source d'économies... et de tranquillité !

Vous allez dire que nous nous répétons et que nous « prêchons pour notre paroisse » ce en quoi vous n'aurez pas tort, mais nous croyons sincèrement que l'enjeu est important.

Notre cabinet vous accompagne plus que jamais et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le TGI.

Toutes les décisions ou articles cités dans ce 8^{ème} numéro de notre bulletin d'information, sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous, et merci de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet

➤ Article 905 du CPC

Une décision illustre bien l'application de l'article 905, procédure « à bref délai ».

L'article 905-1 alinéa 1^{er} prévoit que « lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le Président de la Chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe, à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si entre temps, l'intimé a constitué avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat ».

L'intimé en l'espèce soutient que la signification de la déclaration d'appel serait nulle pour ne pas avoir été faite à l'adresse de siège social et ne serait donc pas intervenue dans le délai de 10 jours.

Mais l'ordonnance rendue relève que l'intimé ne caractérise pas en quoi ce mode de délivrance lui aurait causé un grief dès lors que l'avis de passage a été remis à la gérante.

De même, l'article 905-2 du CPC prévoit que l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe.

Toutefois, en l'espèce, l'acte de signification visait de manière erronée l'article 909 du CPC, impartissant un délai de deux mois pour conclure, de sorte que l'appelant ne peut demander la sanction prévue par l'article 905-2.

Attention à ne pas se tromper dans l'acte !

L'article 905 est une procédure d'exception !

o *Ordonnance du 27.02.2018 pôle 1 chambre 3*

➤ Application de l'article 905 du CPC

Statuant sur une demande de caducité d'appel, la cour répond à l'argumentation de l'intimé qui expose que l'appelant, en application de l'article 908 du CPC, disposait d'un délai de trois mois pour conclure, en indiquant que la présente affaire n'ayant pas fait l'objet d'une fixation selon les modalités de l'article 905 du CPC, de sorte que les dispositions de cet article ne sont pas applicables, expliquant qu'admettre le contraire aboutirait à attribuer à l'appelant des délais plus longs que ceux prévus par le circuit court.

La cour répond qu'il ressort des dispositions de l'article 905 du CPC, que l'appel des ordonnances de référé est soumis de plein droit à la procédure prévue par cet article.

Il s'ensuit que le délai de trois mois n'est pas applicable.

La cour constate que ce système qui accorde à l'appelant d'une ordonnance de référé un délai pour conclure plus long que celui dont il disposerait dans le cadre « circuit long », résulte de l'application même de l'article 905 précité.

Vous avez bien compris et vous ne rêvez pas : le circuit court est plus long que le circuit long !

Logique, n'est-ce pas ?

o *Arrêt du 10 novembre 2016 pôle 1 chambre 2*

➤ Article 964 du CPC

En application de l'article 964 du CPC « les parties justifient à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses, selon le cas, de l'acquittement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts d'un montant de 225 € ».

La cour en fait une application une fois de plus draconienne.

Et oui !

Cinq ans après la suppression des avoués les timbres fiscaux continuent d'alimenter les caisses de l'état, alors que « l'indemnisation » est depuis longtemps amortie...

o *Arrêt du 3 novembre 2016 pôle 4 chambre 3*

➤ Nullité de déclaration d'appel

La déclaration d'appel mentionne un siège social inexact.

L'appelant réplique que le premier juge et les parties ont été informés du changement de siège social mais que, par inadvertance, le jugement mentionne son adresse ancienne, cette indication inexacte ayant été reproduite à la déclaration d'appel sans fraude de sa part.

Il conteste tout grief alors que les écritures mentionnent le numéro de siret et la dénomination...

La cour constate pourtant que le siège social inexact est mentionné après la déclaration d'appel dans les conclusions suivantes, ce qui ne peut procéder d'une simple erreur, mais d'une volonté d'éluder toute poursuite...

« errare humanum est

Perseverare diabolicum » !

- *Ordonnance du 28 septembre 2017 pôle 4 chambre 1*

➤ Article 909 du CPC

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 909 du CPC que l'appelant soit tenu de notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé, constitué postérieurement à la signification à partie desdites conclusions.

Attention, lorsque nous nous constituons, de bien interroger le client sur ce qui lui a été notifié !

- *Ordonnance du 4 octobre 2017 pôle chambre 2*

➤ Article 954 du CPC

Aux termes de l'article 954 du CPC, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

En l'espèce, les parties après avoir reconnu que la loi serbe s'appliquait en matière de divorce, ne formulent des demandes que sur le fondement de la loi française.

Il n'appartient pas à la cour de se substituer aux parties sur la cause du divorce et ses conséquences...

Curieux, en effet !

Mais la cour aurait pu réouvrir les débats, au lieu de ce pitoyable double débouté...

- *Arrêt du 19 septembre 2017 pôle 3 chambre 2*

➤ Recevabilité d'un appel d'une ordonnance du juge commissaire

Il résulte de l'article R 642-37-3 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, et l'article R 662-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 22 mai 2008, que l'ordonnance par laquelle le juge commissaire ordonne la vente aux enchères d'un bien du débiteur est, à la diligence du greffier notifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III du titre XVII du livre 1^{er} du code de procédure civile.

Selon les articles 668 et 669 alinéa 3 du CPC, la date de notification par la voie postale est, à l'égard de celui à qui elle a été faite, la date de réception de la lettre, soit en cas de recommandée avec demande d'avis de réception, celle apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

L'article 670-1 du même code ajoute qu'en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions de l'article 670, il doit être procédé par voie de signification.

En l'occurrence, aucune signature ne justifiant la remise au destinataire, celui-ci ayant été seulement avisé et aucune signification n'étant intervenue ultérieurement, le délai d'appel n'a pas couru...

Moralité : ne pas hésiter à recourir à nos amis les huissiers !

o *Arrêt du 3 octobre 2017 pôle 5 chambre 8*

Textes et jurisprudences

- Pouvoir de la cour d'appel de statuer sur une fin de non recevoir d'ordre public en présence de conclusions notifiées avant le dessaisissement du conseiller de la mise en état

Dès lors que des conclusions soulevant une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de l'appel ont été notifiées antérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, une cour d'appel ne peut statuer sur ce moyen et juger l'appel irrecevable.

(civ 2^{ème}, 20.04.2017, F-P+B no 16-12-605)

Application classique de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état pour déclarer l'appel irrecevable, tiré de l'article 914 alinéa 1^{er} du CPC.

- Caducité de la déclaration d'appel : compétence entre la cour et le conseiller de la mise en état

Dès lors que la cause de la caducité est survenue antérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel ne peut retenir cette caducité qu'en la relevant d'office.

(civ 2^{ème} 11 mai 2017, FS-P+B+1, no 15-27-467)

Attention ! la cour de cassation envoie un rappel brulant : nous devons impérativement saisir le conseiller de la mise en état, pas moyen de saisir la cour d'appel dans les conclusions au fond, erreur trop fréquemment commise...

En revanche la cour d'appel peut (et doit s'il s'agit d'une fin de non recevoir d'ordre public) relever d'office de tels moyens, ce qui l'oblige, par application de l'article 16 alinéa 3 du CPC, à réouvrir les débats.

Depuis la nouvelle procédure d'appel à dater du 1^{er} septembre 2017, l'article 914 précise d'ailleurs : « la cour d'appel peut d'office, relever la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ».

Mais le fera-t-elle, à l'avenir ?

Il vaut mieux compter sur nous-mêmes...

- Caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par la cour et indivisibilité du litige

Si les parties comme précédemment indiqué ne sont plus recevables à saisir le conseiller de la mise en état après son dessaisissement, et que la cour d'appel peut relever d'office la caducité de l'appel, cette caducité doit être déclarée à l'égard de l'ensemble des parties en cas d'indivisibilité du litige.

(civ 2^{ème} 11 mai 2017 FS-P+B+1, no 16-14-868)

Attention, il ne peut y avoir de caducité partielle en cas d'indivisibilité.

(notamment du fait d'une demande d'annulation de toutes les dispositions du jugement et à l'égard de toutes les parties... l'indivisibilité recouvre les obligations dont l'exécution partielle est impossible en raison soit de la nature de l'objet de l'obligation, soit de la volonté des parties...)

➤ Délai de l'appelant pour conclure lorsqu'il forme deux appels

Dès lors que la 2^{ème} déclaration d'appel a eu pour effet de régulariser la première qui était affectée d'une erreur matérielle, le délai de dépôt des conclusions, fixé par l'article 908 du CPC commence à courir à compter de la 1^{ère} déclaration d'appel.

(Civ 16 novembre 2017, F-P+B no 16-23-796)

Attention à ne pas cumuler les erreurs !

L'intérêt pratique est toutefois moindre depuis l'ajout du décret du 6 mai 2017 à l'article 911-1 du CPC, applicable depuis le 1^{er} septembre 2017 : « la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable, n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie ».

Circulez, il n'y a rien à faire ! plus aucun échappatoire !

➤ Sanction encourue par la nouvelle déclaration d'appel

Conformément à l'article 901 du CPC, la sanction encourue par l'acte d'appel qui ne mentionne pas les chefs du jugement critiqué est une nullité de forme. Régularisable dans le délai imparti pour conclure.

(civ 2 - avis - 20 décembre 2017 - PBN - 17019)

(civ 2 - avis - 20 décembre 2017 - P+B no 17020)

(civ 2 – avis – 20 décembre 2017 – P+B no 17021)

Nous en parlions dans l'introduction du présent bulletin.

Devant la multiplicité de déclarations d'appel incomplètes, la cour de cassation a vite été interrogée.

Beaucoup d'appels se contentent d'indiquer « appel général » ou « appel total ».

La régularisation peut intervenir, mais dans le délai imparti pour conclure (attention en cas de bref délai...) au cas où les conclusions sont signifiées dans le délai et indiquent bien les chefs du jugement critiqué, le grief semble difficile à établir pour l'intimé.

Il n'est peut être pas indispensable de refaire un appel...

Mais, dans un tel climat d'insécurité, il paraît préférable d'être prudent...

INFOS PRATIQUES

- Dans le cadre des procédures d'appel, nous sollicitons de plus en plus les huissiers pour signifier l'acte d'appel, les conclusions, assignations, etc...

Ayant à faire face à beaucoup d'impayés les huissiers demandent à être provisionnés avant de délivrer leurs actes, et en tout cas à nous retourner le second original qui doit être placé à la cour.

Attention, car comme vous le savez, les délais sont stricts et les sanctions sévères...

Il faut impérativement régler les huissiers en priorité !

- Prenons le cas assez classique où nous sommes constitués en défense sur un appel adverse, la juridiction ayant opté pour un « circuit court », qui peut s'avérer plus long encore que les affaires du circuit normal...

La clôture n'étant pas fixée, l'appelant fait durer le plaisir et ne signifie pas ses conclusions. Dans ce cas il est recommandé de conclure à la confirmation par appropriation de motifs, et de demander parallèlement la clôture immédiate de l'instruction, avec fixation d'une date d'audience, en précisant que l'appelant n'a pas soutenu son appel.

Comme par miracle, les conclusions de l'appelant vont arriver sont 48 h, nous vous le garantissons...

- Parlons un peu de la révocation de clôture, si souvent sollicitée un peu n'importe comment...

L'article 784 du CPC nous indique qu'il faut qu'il existe une cause grave postérieure à la clôture.

Le juge ne peut passer outre, sous peine de motif de cassation.

Une révocation non motivée en appel doit permettre d'aller en cassation.

A méditer... et toujours pour le moins motiver nos demandes de révocation, souvent désespérées... mais ne sont-elles pas les plus belles ?

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi vos conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.

COIN DES PETITES ANNONCES

Il reste un bureau entièrement meublé à louer dans nos locaux, bénéficiant de toutes les infrastructures et facilités, et d'un environnement très privilégié.

N'hésitez pas à nous appeler si vous êtes intéressés...